

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-344**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**AVENUE DU MARECHAL FOCH (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2024-160, du 28 mai 2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée par **ECD - Entreprise de Construction Duarte** - 8 rue des Rougeriots 77600 Chanteloup-en-Brie, représentée par **Monsieur CATAK Tumaham**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

Considérant qu'en raison des besoins liés au démontage de la grue nécessaire au chantier de construction **sis 117-121 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, des deux côtés de la chaussée, au droit et sur toute la longueur du chantier de construction,

**le mercredi 16 octobre 2024,**

**de 7h00 à 20h00,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires au démontage et à l'évacuation de la grue.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Désiré Magny, se fera sur une voie, alternée par le personnel de l'entreprise munis de panneau K10, pendant la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval des zones d'intervention, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 10 / 2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

**ARTICLE 4**

Conformément à la décision municipale n° 2024-160, en date du 28 mai 2024 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de :

- tarif G : 1 forfait x 215,00 € = **soit un total de 215,00 €**

**ARTICLE 5**

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 8**

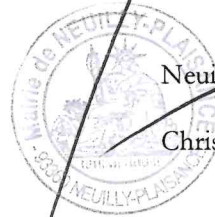
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SEPUR, ECD.

Neuilly-Plaisance, le 30 septembre 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire



6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

Certifié exécutoire

Acte publié le 18 / 10 / 2024

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.